

Cour de cassation

Chambre civile 2

Audience publique du 27 septembre 2018

N° de pourvoi: 17-18.212

ECLI:FR:CCASS:2018:C201219

Publié au bulletin

Cassation sans renvoi

Mme Flise (président), président

SCP Ohl et Vexliard, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à M. Eric X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre Mme Liliane A..., prise en qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la société Agence d'affaires GF ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que par arrêt du 20 mars 2015, la cour d'appel de Poitiers a confirmé le jugement d'un tribunal de grande instance qui avait prononcé la résolution de la vente d'un véhicule acquis par M. et Mme Y... auprès de la « société Garage X... », celle-ci étant condamnée à restituer la somme de 12 000 euros correspondant au prix de vente ; que M. et Mme Y... ont saisi la cour d'appel d'une requête en rectification d'erreur matérielle au motif qu'il y avait une erreur sur la dénomination de l'intimé ;

Attendu que la cour d'appel, en ordonnant la rectification de l'arrêt en remplaçant les références à la société Garage X... par la référence à M. Eric X..., exerçant en son nom personnel, a modifié les droits et obligations reconnus aux parties par la décision et violé

l'article susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la requête en rectification d'erreur matérielle ;

Laisse les dépens de l'instance d'appel à la charge du trésor public et dit n'y avoir lieu à condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. et Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille dix-huit. MOYEN ANNEXE au présent arrêt.

Moyen produit par la SCP Ohl et Vexliard, avocat aux Conseils, pour M. Eric X....

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, rendu le 21 octobre 2016, d'avoir ordonné la rectification des erreurs matérielles contenues dans le corps de l'arrêt et le dispositif de l'arrêt RG n° 13/03134 du 20 mars 2015 en ce sens que la dénomination société Garage X... sera remplacée par celle de « M. Eric X... exerçant en son nom personnel »,

Aux motifs qu'aux termes de l'article 462 du code de procédure civile, « les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est

déféré, selon que le dossier révèle, ou, à défaut, ce que la raison commande » ; que l'erreur sur le nom d'une société alors que la partie est sans aucun doute possible, une personne physique exerçant en son nom personnel et alors que l'autre partie a pu commettre une erreur, reprise par le juge, à raison de l'enseigne sous laquelle exerce la partie en question, constitue une erreur matérielle susceptible de rectification ; qu'en l'espèce, les requérants rapportent la preuve que le « Garage X... » est l'enseigne d'une « société privée à responsabilité limitée » portant un autre numéro que celui concernant la partie en cause et que le numéro 689273189, figurant dans les conclusions de la « société Garage X... », demeurant [...] correspond à une activité exercée à titre personnel par M. Eric X... ; que l'arrêt est donc entaché d'une erreur matérielle au sens de l'article 462 du code de procédure civile ; qu'il convient en conséquence de faire droit à la requête et de rectifier l'arrêt ainsi qu'il sera dit ci-après (arrêt, p. 3),

Alors que le juge ne peut, sous couvert de rectification d'erreur matérielle, modifier les droits et obligations des parties au litige ; que ne constitue pas une erreur matérielle la confusion sur la personne de la partie intimée, laquelle est de nature à transférer les droits et obligations mis à la charge de celle-ci par la décision dont la rectification est demandée, pour les transférer à une personne juridique distincte ; qu'en retenant pourtant le contraire, pour ordonner la substitution de la société Garage X... , personne morale intimée, par la personne de M. Eric X... exerçant en son nom personnel, la cour d'appel a violé l'article 462 du code de procédure civile. **Publication :**

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers , du 20 mars 2015